

PROCES-VERBAL
DU
CONSEIL MUNICIPAL DE
THORIGNE FOUILLARD

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le mercredi vingt-trois septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique avec public limité.

Date de convocation : **Présents :** Mesdames, Messieurs ANDRÉ-SABOURDY Isabelle, BONNAFOUS Catherine, BOULEAU Jocelyne, DA CUNHA Manuel, DEGUILLARD Julie, GEZEQUEL Damien, GROSEIL-MOREAU Arlette, JOUAULT Jaroslava, JUBAULT-CHAUSSE Pascale, LE GOC Yann, LE GUENNEC Jean-Michel, LEFEUVRE Gaël, MAHÉO Aude, MÉTAYER

Judi 17 septembre
2020

Affichage :

Du jeudi 1^{er} octobre au
mercredi 2 décembre
2020

*Nombre de
Conseillers en
exercice :* 29

Chrystèle, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, POINTIER Virginie (arrivée à 20H41), RAOUL Gérard, SIMON Didier, SOUQUET Eric, THÉRAUD Carine, TORTELLIER Laëtitia, VALLÉE Priscilla, VAN CAUWELAERT Damien, VILLARET Caroline

Procurations de vote et mandataires : M.BARD Denis ayant donné pouvoir à M.POINTIER Vincent, M.HAURET Pascal ayant donné pouvoir à Mme MAHEO Aude, M.LETENDRE Christophe ayant donné pouvoir à Mme DEGUILLARD Julie, Mme PEROT Marlène ayant donné pouvoir à M.LEFEUVRE Gaël,

M.Manuel DA CUNHA est nommé secrétaire de séance.

Mme Karine RICARD, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 17 septembre 2020) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

59-2020 - Administration générale. Approbation des procès-verbaux des séances des 10 et 15 juillet 2020.

Monsieur le Maire donne lecture des procès-verbaux des séances des 10 et 15 juillet 2020 pour approbation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (28/28 voix), les membres du Conseil municipal approuvent les procès-verbaux des séances des 10 et 15 juillet 2020.

60-2020 - Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation de l'article L2122-22 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal pour donner acte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

1) Déclarations d'intention d'aliéner

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien non bâti cadastré section AY N°120, sis Les ruelles, d'une superficie de 39 m², au prix de 150,00 € + frais d'acte à la charge de l'acquéreur.

2) Conventions d'occupation précaire

- Signature le 10 août 2020 de la convention d'occupation précaire pour la mise à disposition d'une maison d'habitation située 2 rue René Jean Mailleux, parcelle cadastrée AN N°219 d'une superficie de 508 m² à Madame LOUIS Kasandua et Monsieur LEVILLAIN Jordan, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} septembre 2020 moyennant un loyer de 550,00 €.
- Signature le 24 juin 2020 de la prolongation de la convention précaire pour la mise à disposition de la maison d'habitation située 8 rue des Longrais à Monsieur BERREE Stéphane, jusqu'au 31 décembre 2020 moyennant un loyer de 750,00 €.
- Signature le 24 juin 2020 de la prolongation de la convention précaire pour la mise à disposition de la maison d'habitation située 14 rue des Longrais à Monsieur PIOTTO Francesco, jusqu'au 31 décembre 2020.
- Signature le 24 juin 2020 de la prolongation de la convention précaire pour la mise à disposition de la maison d'habitation située 2 impasse du Prieuré à Monsieur BENELHIBA Chokri, jusqu'au 31 décembre 2020.
- Signature le 23 juin 2020 de la prolongation de la convention précaire pour la mise à disposition de la maison d'habitation située 6 impasse du Prieuré à Monsieur BENDJEDDOU James, jusqu'au 30 juin 2021.
- Signature le 16 juin 2020 de la convention d'occupation précaire pour la mise à disposition d'une maison d'habitation située 10 impasse du prieuré, parcelle cadastrée AP N°130 d'une superficie de 416 m² à Madame LOYER Carole, pour une durée de 1 an, à compter du 16 juin 2020 moyennant un loyer de 250,00 €.

J.M.LE GUENNEC s'interroge sur les échéances variables s'agissant des conventions à titre précaire et notamment impasse du Prieuré. Deuxièmement, il s'interroge sur une durée de l'ordre d'un an pour un bâti qui est appelé à être démoli dans le cadre d'un projet de construction.

G.LEFEUVRE indique que ces durées ont été établies en accord entre les demandes des locataires, et des discussions avec le service du CCAS, puisque c'est via le CCAS qu'ont eu lieu ces demandes de conventions précaires.

J.M.LE GUENNEC lui demande si c'est bien dans le cadre de délégation qu'il a engagé ces baux précaires.

C.BONNAFOUS précise qu'elle ne se souvient pas qu'on ait parlé de ces baux.

G.LEFEUVRE lui répond que les délégations que le Conseil municipal lui a attribué le 27 mai dernier, c'est dans le fonctionnement quotidien de la mairie. Ce ne sont pas des points que l'on voit au CCAS. Ce n'est pas lié aux délégations du CCAS mais à celles du Conseil municipal.

C.BONNAFOUS se demande pourquoi il parle de demandes du CCAS.

G.LEFEUVRE précise que ce sont des demandes qui sont instruites avec l'équipe du CCAS car souvent ces conventions d'occupation précaire sont liées à des situations difficiles de certaines familles, de femmes isolées, et qui leur sont souvent remontées via les services sociaux, via le CCAS.

C.BONNAFOUS ajoute l'intérêt d'avoir une commission solidarité.

Les membres du Conseil municipal prennent acte des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

61-2020 - Finances. Subvention exceptionnelle – TFFT.

Vu la délibération 2020-22 du 2 mars 2020 qui approuve le budget 2020 de la Ville
Vu l'avis favorable du bureau municipal du 14 septembre 2020,
Vu l'avis favorable de la commission « Ressources et vie économique » du 15 septembre 2020,

Le club de tennis de table de Thorigné-Fouillard souhaite à titre exceptionnel demander une subvention de 7 000 euros afin d'équilibrer leur budget.

L'association souligne dans un courrier envoyé le 22 juin, un manque de trésorerie et des difficultés financières liées à la période de crise sanitaire. Ces difficultés peuvent s'expliquer par le COVID-19 ainsi qu'une participation de Rennes Métropole non reçue.

M. DA CUNHA souhaite revenir sur cette délibération. Lors de la commission « vie culturelle et associative » du 3 septembre dernier, Mme Tortellier faisait état de ce même courrier pour une demande de 7 000 euros. Après consultation du bilan de l'association et du constat d'un déficit d'un peu plus de 9 000 euros, il a validé cette subvention au nom du groupe minoritaire dans un contexte particulier de COVID, ne permettant pas au tennis de table d'organiser ses manifestations et d'indemniser ses joueurs. En effet, ils considèrent que le sport de haut niveau est un élément représentatif du dynamisme de la commune et de la qualité des structures de formations existantes. C'est pourquoi ils soutiennent ce club de haut niveau depuis longtemps, ainsi que sa formation, véritable vitrine du sport. Monsieur Lefeuvre a acté avec ses élus de la majorité lors de cette commission une subvention au rabais de 3 500 euros, en évoquant le fait, je cite Madame Tortellier, « ce n'est pas parce que les finances de la commune étaient bonnes qu'il fallait gaspiller et qu'il fallait être équitable par rapport aux autres associations ». Aussi peut-il lui expliquer pourquoi cette délibération ne reflète pas le retour de la commission ou d'une réelle et nécessaire demande du tennis de table à 7 000 euros ? Concernant ce compte-rendu qu'il a reçu hier comme tous les élus avec ce montant de 7 000 euros mais sur lequel ne sont pas notées toutes ses interrogations et toutes ses questions. Il rappelle que l'objectif d'un compte-rendu, c'est bien de mettre en valeur les interventions individuelles de chacun et de présenter l'opinion de chaque participant, ce qui n'est pas le cas dans cette version. Et c'est pour cela qu'il a demandé la correction par retour de mail. Sa deuxième question, c'est de savoir si Monsieur Lefeuvre va reprendre la convention d'objectifs avec le tennis de table comme ils l'avaient prévu s'ils avaient été élus lorsqu'ils ont vu le président du tennis de table.

G.LEFEUVRE répond sur le second point. Effectivement, ils envisagent de retravailler la convention d'objectifs avec l'association TFFT.

Vincent POINTIER précise au sujet de la subvention, qu'il était question de verser 3 453,55 euros. C'était inscrit initialement au budget et l'association est toujours en attente du paiement du contrat de prestation de communication de la Métropole qui n'est pas versé. Aujourd'hui on attend le versement de la Métropole et en fonction de ce versement, on verra ce qu'on pourra faire après. Cette subvention exceptionnelle va permettre au club de commencer une année dans de bonnes conditions avec une trésorerie suffisante.

M.DA CUNHA ajoute qu'avec un déficit de 9 200 euros, il sera versé 3 500 euros...

G.LEFEUVRE indique que depuis cette commission vie associative, il lui semble qu'ils ont reçu d'autres éléments, du coup les commissions étaient déjà passées. En fait, le déficit de cette association pour la saison 2019-2020 a été légèrement inférieur à 5 000 euros. Par rapport au premier document de la demande de l'association du mois de juin où elle estimait un déficit prévisionnel de 9 000 euros, l'été est passé et cette association a pu légèrement réduire son déficit. C'est donc pour cette raison, entre autres, que par rapport à une demande initiale de 7 000 euros, ils ont décidé, ce point a été vu en commission vie associative à laquelle Monsieur Da Cunha a participé, le versement exceptionnel d'une subvention de 3 500 euros au club de tennis de table.

Virginie POINTIER précise que le bilan qui a été présenté à la commission, présentait un déficit pour l'association de moins 5 743 euros et non de moins 9 000 euros.

M.DA CUNHA indique que lors de la commission, il a été évoqué un peu plus de 9 000 euros.

Virginie POINTIER répond qu'avec un déficit de moins de 5 700 euros, on pouvait difficilement donner 7 000 euros à l'association. Elle pense qu'avec 3 500 euros, l'association peut commencer sereinement la saison.

M.DA CUNHA demande que le compte-rendu soit le reflet de ce qui a été dit en commission. Ses interrogations, ses questions doivent être dans le compte-rendu. C'est tout. Leur vote est différent selon le niveau d'informations qu'ils peuvent avoir les uns et les autres. S'il est dit que la position pourra être revue au regard de ce que l'association obtiendra ou pas de la Métropole d'ici la fin de l'année, ce n'est pas ce qui a été dit en commission finances mardi dernier. En fonction de la réponse, leur vote ne sera pas le même.

G.LEFEUVRE indique que ce n'est pas parce que ce soir on va voter une subvention exceptionnelle pour une association qu'on ne travaillera pas avec l'association. Malheureusement, avec ce qu'a annoncé le Ministre de la santé, M. Olivier Véran, tout à l'heure, la vie associative Thoréfoléenne en faisant partie de la métropole rennaise, va malheureusement encore souffrir à partir de sans doute lundi prochain, puisqu'il y aura des restrictions sur les rassemblements de plus de dix personnes... donc la délibération ce soir c'est le versement exceptionnel d'une subvention de 3 500 euros au club de tennis de table et bien entendu, en fonction de l'évolution des finances, de la situation sanitaire, etc... ce soutien pourra être revu et complété dans le temps.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), les membres du Conseil municipal valident le versement d'une subvention exceptionnelle au club de tennis de table de Thorigné-Fouillard d'un montant de 3 500 euros.

62-2020 - Finances. Décision modificative n°2 du budget Ville sur l'exercice 2020.

Vu la délibération 2018-30 du 2 mars 2020 qui approuve le budget primitif 2020 de la Commune,
Vu l'avis favorable du bureau municipal du 14 septembre 2020,
Vu l'avis favorable de la commission « Ressources et vie économique » du 15 septembre 2020,

Considérant que le compte 1069 a été proposé en 2006 lors de la réforme de la M14 pour la mise en œuvre de la simplification du rattachement des ICNE (intérêts courus non échus) à l'exercice. En effet, jusqu'en 2005, les opérations de constatation des ICNE étaient des opérations budgétaires (mandat au compte 6611 et titre au compte 1688, avec impact sur les résultats des 2 sections). A partir de 2006, avec la débudgétisation des comptes 1688 « intérêts courus », les opérations de constatation des

ICNE deviennent des opérations semi-budgétaires (mandat d'ordre mixte au compte 66112 avec le compte 1688 comme compte de tiers, et impactent sur les résultats de la seule section de fonctionnement). Un problème s'est donc posé en 2006 pour comptabiliser la contrepassation des ICNE rattachés à 2005, eu égard à l'impact sur le résultat budgétaire de la section d'investissement. Le résultat de 2005 intégrait le compte 1688 puisque le rattachement en 2005 était budgétaire au compte 1688. Mais en 2006, le résultat de 2005, recalculé dans le compte de gestion, ne tenait plus compte du compte 1688 puisque la contrepassation devient non budgétaire en 2006. Il a donc fallu trouver une méthode pour rétablir le résultat 2005 calculé automatiquement dans le compte de gestion 2006 (pour que le résultat reste inchangé et donc conforme à celui figurant au compte administratif 2005). Pour cela, le comptable devait opérer une correction sur la balance d'entrée 2006, en enregistrant une opération d'ordre non budgétaire faisant jouer les comptes 1068 (pris en compte dans le calcul du résultat d'investissement) et 1069 (non pris en compte dans le calcul du résultat d'investissement) : débit au compte 1069 et crédit au compte 1068 pour le montant du solde créditeur du compte 1688, pour parvenir à l'égalité entre le résultat calculé dans le compte de gestion et celui figurant au compte administratif 2005, repris en ligne 001 du budget 2006. Depuis, le compte 1069 "dort".

Deux méthodes sont proposées pour l'apurer :

- par un mandat d'ordre mixte au compte 1068, avec le compte 1069 comme compte de tiers
- par une opération d'ordre non-budgétaire : débit compte 1068 et crédit compte 1069, l'ordonnateur corrigeant les résultats de la section d'investissement du compte administratif N à reprendre sur le budget N+1 au vu d'un tableau de correction des résultats établi par le comptable public

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), les membres du Conseil municipal choisissent la méthode n° 1.

Considérant que certaines modifications sont nécessaires pour répondre aux besoins des services et pour prendre en compte les variations budgétaires liées au Covid-19,

***P.JUBAULT-CHAUSSE** précise que Monsieur Pointier a dit qu'on faisait un virement de 173 500 euros vers le budget investissement. Ce n'est pas un virement car il est négatif.*

***G.LEFEUVRE** répond que c'est un virement en moins. Tout à fait.*

***J.M.LE GUENNEC** remarque que s'il y a un virement en moins, c'est qu'il y a énormément de lignes qui ont bougé. On est tous d'accord pour mesurer les impacts de la situation sanitaire mais il y a d'autres choses qui relèvent de choix stratégiques que l'équipe majoritaire est tout à fait légitime à effectuer. Sauf qu'en l'occurrence, ces orientations stratégiques qui bougent les lignes dans tous les sens n'ont fait, pour la plupart d'entre elles, l'objet d'aucune présentation en commission. En aucune commission, on n'a parlé par exemple de l'abandon de la rénovation des Molières en dehors de la commission finances. Pour la voie de contournement, il entend ce soir que c'est à cause du COVID. Lorsque la question a été posée en commission ressources, Monsieur Pointier leur a dit que c'était un problème de foncier. Géométrie variable dans l'argumentaire. En l'occurrence c'est 280 000 euros. Il est décidé d'acheter une maison à l'Omélais pour 342 000 euros alors que ce bien est situé dans une opération urbaine pour laquelle Monsieur Lefevre a signé un permis de construire et que cette maison était en portage auprès de l'Etablissement Public Foncier. Ce sont des orientations dont ils n'ont pas connaissance en commission ad hoc. Ils voudraient des explications sur ces changements de lignes qui sont plus que significatifs. Et de même sur le diagnostic matériel informatique dont ils ont entendu parler de fait lors de l'installation de la commission communication et numérique et pour lequel ils n'ont aucune idée de son déroulé.*

***G.LEFEUVRE** indique à Monsieur Le Guennec qu'il n'est pas sans savoir qu'il y a eu des élections au mois de mars et dans leur programme électoral, dans leur profession de foi, il était notamment écrit qu'ils avaient l'ambition de construire un complexe sportif trois raquettes aux Blanchets. Et bien partant de cette profession de foi, par définition, lorsqu'il y a des travaux qui étaient imaginés sur la toiture des Molières qui est un bâtiment vieillissant, qui date du début des années 80, ils ont pris la décision de ne pas faire cet investissement en 2020 et donc de faire cette économie de 160 000 euros dans la section d'investissement en 2020. Ensuite, sur la PPI voirie, Monsieur Pointier a parlé du COVID sur cet investissement voirie. Il lui a aussi indiqué qu'en commission il avait été précisé qu'à l'heure actuelle, le foncier n'est toujours pas maîtrisé pour réaliser cette opération de voirie. Ce n'est pas le même argument. C'est un peu fort de café, pour une équipe qui est en place depuis à peine quatre mois de lui*

demander de maîtriser le foncier, alors que cette création de voirie date de la création de la ZAC de la Vigne, il y a plus de quinze ans. Or, on constate aujourd'hui en septembre 2020, que pas un m² de cette opération n'est maîtrisé par la commune. Ni par la Métropole d'ailleurs puisqu'il y a eu transfert de compétences. Donc par définition, n'ayant pas la propriété foncière du terrain, participer à l'opération de voirie pour 280 000 euros d'ici le 31 décembre, ça lui paraît assez compliqué. Ensuite il apparaît en fait dans leur programme une nécessité de maîtriser l'urbanisation de la commune. Une ville se construit et se réfléchit aussi avec des transports. Urbanisme et transports peuvent devenir un couple infernal, il l'a déjà dit plusieurs fois. Donc, avant d'urbaniser l'Omélais, il leur paraît plus cohérent d'améliorer la desserte en transport de la ville. Et donc dans un premier temps de réaliser, il l'espère dès 2021, la voirie de contournement de la ZAC de la Vigne. Sur l'Omélais, Monsieur Le Guennec n'est pas sans savoir que le portage foncier de l'EPF se terminait début juillet. Or avec le COVID, il n'y a pas eu de conseils municipaux pendant plusieurs semaines. Et le promoteur qui était pressenti pour acheter cette maison n'a pas créé la société qui était prévue pour acheter ce bien auprès de l'EPF. Donc à un moment donné, ils ont rencontré les services de l'EPF fin juin-début juillet, il n'était alors pas possible de délibérer avant la date du 7 juillet et la fin du portage. C'est donc la commune qui achète ce bien à partir de la modification du budget ce soir et de la délibération prévue tout à l'heure, mais ce bien sera ensuite revendu à un promoteur. Cela n'aura ainsi aucun impact sur les finances de la commune puisque cette acquisition se fait sans endettement. En contrepartie, il a été fait des économies sur des investissements, comme la toiture des Molières, c'est un choix politique lié à leur programme électoral. Et enfin sur le diagnostic informatique, cela a été effectivement évoqué lors de la commission d'installation « numérique communication » fin juin. Comme l'a précisé Monsieur Pointier, c'est un budget prévisionnel et vu l'état des installations informatiques de la commune, ce n'est pas la dernière fois qu'ils présentent des dépenses pour l'investissement du matériel informatique.

D.SIMON ajoute qu'ils ont créé une nouvelle dynamique pour être un petit peu en rupture avec ce qui se faisait depuis plusieurs mandats. Ils voient déjà les premiers effets. Sur le plan informatique, ils ont sous-estimé la tâche. La commission devait normalement se réunir tous les troisièmes mercredis du mois, il va proposer à la prochaine commission de faire cela à la demande. Et il remercie le conseil d'avoir accepté de mettre 10 000 euros pour le diagnostic informatique en prévision de l'entreprise retenue qui va les accompagner à ce sujet. Les incidents coûtent en effet chers aux services de la mairie, parce que 7 jours d'interruption pendant le mois de juillet au niveau des services ressources humaines et finances, c'est juste intolérable.

M.DA CUNHA explique qu'en ce qui concerne la toiture des Molières, il avait été décidé d'engager des travaux de réfection de la toiture, pour une bonne cause, suite à des fuites avérées et à une problématique de chauffage. C'était dans un contexte de sécurité. A plusieurs reprises, les dirigeants, entraîneurs ont remonté cette nécessité en annulant des séances pour la sécurité de leurs adhérents et de leurs entraîneurs. Est-ce que Monsieur Lefeuvre peut leur dire comment il va procéder pour ne pas engager sa responsabilité si ces travaux ne sont pas faits ?

G.LEFEUVRE lui répond que malheureusement avec les annonces du Ministre de la santé, il craint que la pratique sportive et associative diminue fortement dans les prochaines semaines. Ils ont eu un dialogue avec le club de tennis et il peut lui dire que le club est très content qu'on ne fasse pas cette dépense d'investissement sur la toiture des Molières et qu'on ait l'ambition de construire un complexe sportif trois raquettes aux Blanchets.

P.JUBAULT-CHAUSSE ajoute qu'il y a quand même un délai entre le moment où en 2020 il était prévu des travaux et le nouveau projet. Leur rôle est d'intervenir et de poser des questions en tant qu'élus minoritaires. Entre le moment où le complexe des trois raquettes va être construit et pouvoir être utilisable, ce ne sera pas en 2021, ni en 2022, peut-être même pas en 2023, donc ça veut dire un délai différent. Par contre, elle a une autre réponse par rapport à la voie de contournement réalisée en 2021, elle rappelle que c'est de la compétence de Rennes métropole. Sur le foncier, une partie appartient à la commune. Concernant le promoteur qui n'a pas créé la société, est-ce que Monsieur Lefeuvre va lui revendre en 2021 la maison ? Est-ce bien cela ?

G.LEFEUVRE lui répond qu'il a dit qu'on urbanisera l'Omélais lorsque la voie de contournement aura été réalisée.

P.JUBAULT-CHAUSSE lui indique qu'il a dit 2021. Donc du coup, en 2021, il revendra la maison au promoteur ?

G.LEFEUVRE répond si la voirie de contournement est réalisée... à la date d'aujourd'hui, les acquisitions foncières ne sont toujours pas faites.

P.JUBAULT-CHAUSSE indique qu'elle n'est pas dans la ZAC.

G.LEFEUVRE lui répond que c'est la voie de contournement de la ZAC de la Vigne avec 280 500 euros de participation du budget de la ZAC.

J.M.LE GUENNEC souhaite revenir sur l'opération de l'Omélais, il y a aussi une convention signée dans le cadre d'un PUP avec les promoteurs et Rennes métropole. Il aimerait bien entendre Monsieur Lefeuvre sur le manque à gagner si ce PUP ne peut pas se réaliser parce qu'il abandonne le projet qui fait l'objet d'une convention et d'un travail depuis 2010.

G.LEFEUVRE lui répond qu'il n'a pas dit que le PUP avec le promoteur Launay était abandonné. Il n'y a pas de délibération en ce sens ce soir là-dessus. En revanche concernant ce projet urbain partenarial, il y a des problèmes d'acquisitions foncières. Il cite un exemple, au 1 rue de la Clôtière, le promoteur n'est toujours pas propriétaire du foncier. Et il le dit solennellement ce soir, qu'une personne vulnérable, âgée de plus de 80 ans, soit amenée au Tribunal par un promoteur, ça le choque.

J.M.LE GUENNEC précise que ce n'est pas par le promoteur en premier, c'était par son mari. C'est du privé. Ça n'a rien à voir.

G.LEFEUVRE ajoute qu'à partir du moment où aujourd'hui, c'est le promoteur qui amène cette personne au Tribunal, et que la commune a signé le PUP, il considère que la Ville de Thorigné-Fouillard a droit d'être au courant de cette affaire, les habitants aussi. Et que par conséquent, cela concerne aussi les affaires communales.

Y.LE GOC indique que dans ce cas-là, il faut tout expliquer et bien expliquer. Il y a quand même un caractère de divorce et ainsi de suite, ce que Monsieur Lefeuvre oblitère complètement.

J.M.LE GUENNEC s'interroge sur le montant, l'engagement du PUP sur lequel on risque potentiellement de perdre si on ne trouve pas d'accord derrière.

G.LEFEUVRE lui répond qu'à partir du moment où la commune devient propriétaire d'un foncier, il est beaucoup plus facile de négocier avec un promoteur.

J.M.LE GUENNEC ajoute qu'il y a plusieurs promoteurs qui ont un projet sur cette opération, on est d'accord. Une opération de logements sociaux était engagée. Et il repose la question pour que tout le monde comprenne bien l'enjeu au-delà de l'acquisition, quel est le manque à gagner si le PUP ne se réalise pas ?

G.LEFEUVRE indique que pour la réalisation du PUP, il faut qu'il y ait une maîtrise foncière de toutes les parcelles. S'il n'y a pas la maîtrise foncière de la parcelle au 1, rue de la Clôtière qui représente 20-25 % du potentiel des logements du PUP, l'équilibre économique du PUP tombera. Donc le PUP qui a été signé il y a trois ans et demi, est de son point de vue virtuel tant que le foncier n'est pas maîtrisé.

J.M.LE GUENNEC reformule la question et il aimerait avoir une réponse : quel est le manque à gagner si ce PUP n'est pas honoré ?

G.LEFEUVRE lui répond qu'il n'y a pas de manque à gagner puisque ce PUP est virtuel, puisque le foncier n'est pas maîtrisé.

J.M.LE GUENNEC indique qu'il est signé notamment de la Métropole, qu'un certain nombre de promoteurs se sont engagés, notamment sur l'amélioration et la sécurisation du rond-point de l'Omélais, l'amélioration de la desserte de la salle des Longrais, Quel est le manque à gagner potentiel ?

G.LEFEUVRE réitère sa réponse qu'il n'y a pas de manque à gagner.

J.M.LE GUENNEC précise qu'il y a un engagement des promoteurs de participer à hauteur de 75 % de l'amélioration de la voirie sur cette zone, le montant total des promoteurs est d'environ 650 000 euros. Il faut que tout le monde sache les chiffres.

G.LEFEUVRE indique que la délibération de ce soir n'est pas de casser ce PUP.

J.M.LE GUENNEC lui répond que de fait, ça tombe.

G.LEFEUVRE précise que le fait que la commune rachète une parcelle, le projet est mieux maîtrisé.

P.JUBAULT-CHAUSSÉ ajoute que chaque permis de construire permet justement au promoteur de participer en fonction du nombre de logements puisque c'est calculé en fonction du nombre d'habitants sur des travaux de voirie pour sécuriser ce secteur, notamment avec en plus la voie de contournement. Tout le monde peut être d'accord sur le fait que c'est un axe très passant pour l'instant tant qu'il n'y a pas de voie de contournement et d'améliorer la voirie était une demande des riverains du secteur. La sécurisation de cette voirie est un élément important.

G.LEFEUVRE indique que l'on va prendre les dossiers dans l'ordre, les uns après les autres, d'abord avec la Métropole au sujet de la voie de contournement et ensuite on urbanisera l'Omélais.

J.M.LE GUENNEC ajoute que dans le PUP, il y a une participation pour la voie de contournement.

G.LEFEUVRE répond par l'affirmative mais celle-ci est marginale.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal approuvent, par 7 CONTRE (C.BONNAFOUS, C.VILLARET, J.M.LE GUENNEC, P.JUBAULT-CHAUSSÉ, M.DA CUNHA, Y.LE GOC et P.VALLÉE) et 22 POUR, les modifications suivantes au budget primitif 2020 :

Chap	Article	F		BP 2020	DM 2	BP 2020 + DM 2
			SECTION D'INVESTISSEMENT		+ 0,00	
DEPENSES					- 99 752,56	
10	1068	01	Régularisation	1 311 869,05	73 747,44	1 385 616,49
020	020	01	Dépenses imprévues	37 285,00	-34 306,00	2 979,00
040	2313	01	Travaux en régie : squash Molières - isolation acoustique	0,00	7 000,00	7 000,00
040	2313	01	Travaux en régie - pose occultant	0,00	1 750,00	1 750,00
201	2031	020	Diagnostic informatique	0,00	10 000,00	10 000,00
201	2184	020	Matériel informatique	33 640,00	10 000,00	43 640,00
203	2135	020	Jardins familiaux Rue Nationale	3 000,00	-3 000,00	0,00
204	2135	212	Remplacement du sol bibliothèque et bureau directrice	0,00	6 556,00	6 556,00
208	2111	01	Maison Omélais	0,00	342 208,27	342 208,27
204	2188	211	Visiophone	0,00	6 000,00	6 000,00
208	2041512	01	PPI voirie	280 500,00	-280 500,00	0,00
209	2188	820	Toiture Molières	160 000,00	-160 000,00	0,00
209	2135	411	Longrais - remplacement des BAAS	1 800,00	-984,00	816,00
209	2188	820	Ecole de musique : réfection salle GF HAENDEL	3 271,00	-3 271,00	0,00
23	2313	020	Dépenses d'investissement	1 948 743,09	-74 953,27	1 873 789,82
RECETTES					- 99 752,56	
021	021	01	Virement du fonctionnement	1 019 982,00	-173 500,00	846 482,00
16	165	01	Régularisation	2 500,00	73 747,44	76 247,44

Chap	Article		SECTION DE FONCTIONNEMENT		+ 0,00	
DEPENSES					- 226 900,00	
011	6042	251	Prestations de services (restauration scolaire)	183 000,00	-60 000,00	123 000,00
011	6042	64	Prestations de services (multi-accueil)	17 250,00	-2 800,00	14 450,00
011	6042	422	Prestations de services (périscolaire)	12 000,00	-2 000,00	10 000,00
011	60628	020	Fournitures travaux en régie	39 000,00	8 750,00	47 750,00
011	6068	312	Salon de peinture : fournitures	200,00	-200,00	0,00
011	6135	312	Salon de peinture : location camion	250,00	-250,00	0,00
011	6237	312	Salon de peinture : catalogue, invitations, affiches	1 457,00	-1 457,00	0,00
011	6256	312	Salon de peinture : conférence	350,00	-350,00	0,00
011	6532	312	Salon de peinture : visite invité d'honneur	450,00	-450,00	0,00
65	6574	40	Subvention TFFT	20 291,76	6 953,55	27 245,31
011	6232	024	Feu d'artifice 14 juillet	1 600,00	-1 600,00	0,00
011	6068	020	Masques	0,00	5 400,00	5 400,00
022	022	01	Dépenses imprévues	15 622,15	-5 396,55	10 225,60
023	023	01	Virement vers l'investissement	1 019 982,00	-173 500,00	846 482,00
RECETTES					- 226 900,00	
70	70671	251	Restauration scolaire	407 152,00	-140 000,00	267 152,00
70	70661	64	Multi-Accueil Brindille	122 000,00	-26 000,00	96 000,00
70	70662	422	Accueil de loisirs 3-10 ans	109 179,00	-20 650,00	88 529,00
70	70661	422	Périscolaire	137 047,00	-42 000,00	95 047,00
70	70321	01	Redevance d'occupation du domaine public	3 500,00	-3 000,00	500,00
70	70688	312	Salon de peinture : vernissage	500,00	-500,00	0,00
70	7078	312	Salon de peinture : catalogue, ventes de tableaux	1 200,00	-1 200,00	0,00
74	7488	312	Salon de peinture : mécénat	300,00	-300,00	0,00
75	7588	312	Salon de peinture : Droit d'inscription	2 000,00	-2 000,00	0,00
042	722	01	Travaux en régie	30 000,00	8 750,00	38 750,00

63-2020 - Finances. Décision modificative n°1 du budget annexe MAPA de l'exercice 2020.

Vu la délibération 2020-22 du 2 mars 2020 qui approuve le budget annexe MAPA de l'exercice 2020,
 Vu l'avis favorable du bureau municipal du 14 septembre 2020,
 Vu l'avis favorable de la commission « Ressources et vie économique » du 15 septembre 2020,

Le compte 1069 a été proposé en 2006 lors de la réforme de la M14 pour la mise en œuvre de la simplification du rattachement des ICNE (intérêts courus non échus) à l'exercice. En effet, jusqu'en 2005, les opérations de constatation des ICNE étaient des opérations budgétaires (mandat au compte 6611 et titre au compte 1688, avec impact sur les résultats des 2 sections). A partir de 2006, avec la débudgétisation des comptes 1688 « intérêts courus », les opérations de constatation des ICNE deviennent des opérations semi-budgétaires (mandat d'ordre mixte au compte 66112 avec le compte 1688 comme compte de tiers, et impactent sur les résultats de la seule section de fonctionnement). Un problème s'est donc posé en 2006 pour comptabiliser la contrepassation des ICNE rattachés à 2005, eu égard à l'impact sur le résultat budgétaire de la section d'investissement. Le résultat de 2005 intégrait le compte 1688 puisque le rattachement en 2005 était budgétaire au compte 1688. Mais en 2006, le résultat de 2005, recalculé dans le compte de gestion, ne tenait plus compte du compte 1688 puisque la contrepassation devient non budgétaire en 2006. Il a donc fallu trouver une méthode pour rétablir le

résultat 2005 calculé automatiquement dans le compte de gestion 2006 (pour que le résultat reste inchangé et donc conforme à celui figurant au compte administratif 2005). Pour cela, le comptable devait opérer une correction sur la balance d'entrée 2006, en enregistrant une opération d'ordre non budgétaire faisant jouer les comptes 1068 (pris en compte dans le calcul du résultat d'investissement) et 1069 (non pris en compte dans le calcul du résultat d'investissement) : débit au compte 1069 et crédit au compte 1068 pour le montant du solde créditeur du compte 1688, pour parvenir à l'égalité entre le résultat calculé dans le compte de gestion et celui figurant au compte administratif 2005, repris en ligne 001 du budget 2006. Depuis, le compte 1069 "dort".

Deux méthodes sont proposées pour l'apurer :

- par un mandat d'ordre mixte au compte 1068, avec le compte 1069 comme compte de tiers
- par une opération d'ordre non-budgétaire : débit compte 1068 et crédit compte 1069, l'ordonnateur corrigeant les résultats de la section d'investissement du compte administratif N à reprendre sur le budget N+1 au vu d'un tableau de correction des résultats établi par le comptable public

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), les membres du Conseil municipal choisissent la méthode n° 1.

64-2020 - Finances. Décision modificative n°1 du budget annexe ZA 4 de l'exercice 2020.

Vu la délibération 2020-22 du 2 mars 2020 qui approuve le budget annexe ZA 4 de l'exercice 2020,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 14 septembre 2020,

Vu l'avis favorable de la commission « Ressources et vie économique » du 15 septembre 2020,

Le compte 1069 a été proposé en 2006 lors de la réforme de la M14 pour la mise en œuvre de la simplification du rattachement des ICNE (intérêts courus non échus) à l'exercice. En effet, jusqu'en 2005, les opérations de constatation des ICNE étaient des opérations budgétaires (mandat au compte 6611 et titre au compte 1688, avec impact sur les résultats des 2 sections). A partir de 2006, avec la débudgétisation des comptes 1688 « intérêts courus », les opérations de constatation des ICNE deviennent des opérations semi-budgétaires (mandat d'ordre mixte au compte 66112 avec le compte 1688 comme compte de tiers, et impactent sur les résultats de la seule section de fonctionnement). Un problème s'est donc posé en 2006 pour comptabiliser la contrepassation des ICNE rattachés à 2005, eu égard à l'impact sur le résultat budgétaire de la section d'investissement. Le résultat de 2005 intégrait le compte 1688 puisque le rattachement en 2005 était budgétaire au compte 1688. Mais en 2006, le résultat de 2005, recalculé dans le compte de gestion, ne tenait plus compte du compte 1688 puisque la contrepassation devient non budgétaire en 2006. Il a donc fallu trouver une méthode pour rétablir le résultat 2005 calculé automatiquement dans le compte de gestion 2006 (pour que le résultat reste inchangé et donc conforme à celui figurant au compte administratif 2005). Pour cela, le comptable devait opérer une correction sur la balance d'entrée 2006, en enregistrant une opération d'ordre non budgétaire faisant jouer les comptes 1068 (pris en compte dans le calcul du résultat d'investissement) et 1069 (non pris en compte dans le calcul du résultat d'investissement) : débit au compte 1069 et crédit au compte 1068 pour le montant du solde créditeur du compte 1688, pour parvenir à l'égalité entre le résultat calculé dans le compte de gestion et celui figurant au compte administratif 2005, repris en ligne 001 du budget 2006. Depuis, le compte 1069 "dort".

Deux méthodes sont proposées pour l'apurer :

- par un mandat d'ordre mixte au compte 1068, avec le compte 1069 comme compte de tiers
- par une opération d'ordre non-budgétaire : débit compte 1068 et crédit compte 1069, l'ordonnateur corrigeant les résultats de la section d'investissement du compte administratif N à reprendre sur le budget N+1 au vu d'un tableau de correction des résultats établi par le comptable public

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), les membres du Conseil municipal choisissent la méthode n° 1.

65-2020 - Foncier. Acquisition à l'EPF des parcelles 8 rue des Longrais et 37 bis rue Duguesclin.

Vu le Décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune de Thorigné-Fouillard et l'EPF Bretagne le 12 décembre 2012,
Vu l'avenant n°1 en date du 25 juillet 2018 à la convention opérationnelle précitée,
Vu l'avenant n°2 en date du 25 octobre 2018 à la convention opérationnelle précitée,
Vu l'avenant n°3 en date du 24 février 2020 à la convention opérationnelle précitée,
Vu l'avis de France Domaine en date du 30 juillet 2020
Vu l'avis du bureau municipal du 6 juillet 2020,
Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme et Transition écologique » réunie en date du 3 septembre 2020,

Motif et contexte :

La commune a signé fin 2012, une convention opérationnelle d'actions foncières avec l'EPF de Bretagne dans le cadre de recensement de secteurs de renouvellement urbain. A ce titre, l'EPF a fait l'acquisition, et porte ce foncier pour la commune depuis lors, des biens suivants :

Commune Thorigné-Fouillard	
Parcelles	Contenance cadastrale en m ²
AL 517	900 m ²
AL 87	191 m ²
AN 218	524 m ²
AN 221	58 m ²
Contenance cadastrale totale	1 673 m²

Date	Vendeurs	Parcelles	Nature	Prix de vente
02/12/2013	PEROT	AL 517-87	Terrain nu	117 000,00 €
03/07/2015	PENY	AN 218-221	Bâti	327 000,00 €

La durée de portage maximale de portage a été dépassée depuis le 7 juillet 2020.

L'EPF devait céder ces parcelles, courant juillet 2020 directement au promoteur Groupe Launay. Suite aux dernières élections et à la mise en place d'une nouvelle équipe municipale, les élus ont décidé de revoir les deux projets d'urbanisation initialement prévus, et de ne plus autoriser l'EPF à céder les parcelles au Groupe Launay. Par conséquent, et selon les dispositions de la convention opérationnelle signée en date du 12 décembre 2012 et de l'avenant n°2 signé en date du 25 octobre 2018, la commune se doit d'acquérir ces biens auprès de l'EPF, et ce avant la fin de l'année 2020.

Adresses précises et références cadastrales :

8, rue des Longrais : section AN n° 218 et 221

37, bis rue Duguesclin : section AL n° 517 et n°87 (chemin d'accès 1/12 indivis)

Réglementation d'urbanisme applicable :

Les propriétés sont situées en zone UO au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. La zone UO est une zone urbaine mixte mêlant habitat, commerces et services présentant un ensemble de règles relativement souples dans une perspective opérationnelle, notamment de renouvellement urbain.

Elle comprend les secteurs UO1, situés le long des axes et au niveau de carrefours stratégiques et les secteurs UO2, qui correspondent aux cœurs d'îlots moins denses.

Considérant que le prix de revient s'établit conformément à l'article 18 de la convention opérationnelle et est aujourd'hui estimé à quatre cent soixante-quatre mille six cent soixante et onze euros trente-huit centimes (464 671,38 EUR) TTC, se décomposant comme suit (détail joint en annexe) :

- Prix hors taxe : 461 226,15 EUR ;
- Taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 % : 3 445,23 EUR,

Considérant que les chiffres du tableau ci-annexé sont susceptibles d'évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l'EPF Bretagne et qu'en conséquence la commune de Thorigné-Fouillard remboursera en outre à l'EPF Bretagne, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévu sur le tableau ci-annexé, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ce bien à l'occasion du portage,

Considérant que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur la marge,

Considérant que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 12 décembre 2012 prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne :

- Densité de logements minimale de 45 log/ha (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'activité/équipement représentent un logement)
- 25% minimum de logements locatifs sociaux
- Réaliser des constructions performantes énergétiquement :
 - ⇒ pour les constructions neuves d'habitation, en respectant les normes BBC (Bâtiment Basse Consommation), RT 2012
 - ⇒ pour les constructions anciennes d'habitation, en recherchant une amélioration de la qualité énergétique des bâtiments visant à la classe C du diagnostic de performance énergétique
 - ⇒ pour les constructions d'activité, en visant une optimisation énergétique des constructions

que la commune s'engage à respecter ces critères sous peine d'une pénalité de 10% du prix de cession hors taxes,

P.JUBAULT-CHAUSSÉ indique qu'à sa connaissance, le rachat de la parcelle Perot n'a aucun rapport avec le groupe Launay et que le rachat était déjà prévu sur le budget 2020 par la commune, donc sauf s'il y a eu une évolution, il n'y avait pas de projet spécifique. En ce qui concerne la convention avec l'EPF, elle rappelle qu'ils sont en zone UO du PLUI de Rennes métropole, donc c'est 45 logements à l'hectare qui s'imposent également pour toute opération avec un certain pourcentage de logements sociaux de 25 %. Elle demande si les 45 logements à l'hectare et les logements sociaux seront respectés. Ensuite Monsieur Lefeuvre a dit, puisque Monsieur Le Guennec a posé la question, qu'il revendrait cette maison en négociant, alors que le promoteur a obtenu son permis de construire. Il peut donc dénoncer le PUP puisqu'on lui a accordé son permis de construire, ce qui veut dire qu'il peut construire potentiellement. Donc comment ce dossier de PUP va-t-il être géré via la Métropole, puisque c'est un contrat tripartite et les sommes engagées, comme l'a rappelé Monsieur Le Guennec, sont extrêmement importantes, plusieurs centaines de milliers d'euros.

G.LEFEUVRE précise que sur la revente par rapport aux promoteurs, dans les éléments qui ont été présentés en commission urbanisme le 3 septembre dernier, le premier terrain de 117 000 euros était prévu il est vrai au BP 2020. Mais dans les documents remis par les services, il y avait aussi des échanges avec ce promoteur. On peut effectivement apporter la précision que les parcelles AN 218 et 221 étaient prévues et vendues au groupe Launay et les parcelles AL 517 et 87 étaient également prévues d'être rachetées par le groupe Launay (après vérification). Puisque c'est le même propriétaire, c'est l'EPF qui a réalisé le portage foncier. Ensuite, considérant la densité et le nombre de logements sociaux, le premier terrain AL 517 et 87 faisait partie d'un secteur plus vaste, qu'on appelle secteur Duguesclin-rue Nationale. Vu ce qui est en cours dans ce secteur, il est tout à fait envisageable que la densité de logements et les logements sociaux soient appréciés sur l'ensemble du secteur par l'EPF. C'est en tout cas ce que les premiers échanges avec cet établissement leur ont indiqué.

P.JUBAULT-CHAUSSÉ demande ce qu'il en est sur l'Omelais.

G.LEFEUVRE répond qu'il faudra aussi respecter cette densité et ces critères de logements sociaux, sinon la commune serait astreinte à une pénalité de 10 % du prix de cession.

P.VALLÉE demande si Monsieur Lefeuvre confirme le fait qu'il souhaite respecter les critères de densification sur ce secteur. En fait, ce n'est pas du tout l'information qui leur a été apportée en commission. Il leur a été dit que Monsieur Lefeuvre souhaitait racheter cette parcelle AN218 et 221 dans l'objectif de dé-densification de ce secteur et de refonte des circulations évoquées tout à l'heure.

G.LEFEUVRE précise que pour le critère de densité, le projet pourrait être revu. On peut avoir un projet à 46 logements par hectare. On n'est pas obligé d'avoir un projet à 90 logements par hectare. Quand on passe de 90 logements par hectare à 46 logements par hectare, on appelle ça une dé-densification.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, par 7 CONTRE (C.BONNAFOUS, C.VILLARET, J.M.LE GUENNEC, P.JUBAULT-CHAUSSÉ. M.DA CUNHA, Y.LE GOC et P.VALLÉE) et 22 POUR,

- approuvent la revente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à la commune de Thorigné-Fouillard des parcelles suivantes :

Commune Thorigné-Fouillard	
Parcelles	Contenance cadastrale en m ²
AL 517	900 m ²
AL 87	191 m ²
AN 218	524 m ²
AN 221	58 m ²
Contenance cadastrale totale	1 673 m²

- approuvent les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 18 de la convention opérationnelle et l'estimation pour un montant de quatre cent soixante-quatre mille six cent soixante et onze euros trente-huit centimes (464 671,38 EUR) TTC à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités,
- acceptent de payer, en plus, toute dépense, charge ou impôt que l'Etablissement Public Foncier de Bretagne aurait à acquitter sur lesdits biens,
- autorisent Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte de cession.

66-2020 - Enfance-jeunesse. Participation de la commune pour les enfants de Thorigné-Fouillard scolarisés dans les écoles Diwan.

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 7 septembre 2020,

Vu l'avis favorable de la commission « Petite enfance, enfance-jeunesse » du 9 septembre 2020,

Par lettre du 25 juin 2020, l'association Diwan, dont le siège social est implanté à Landerneau, s'étonnait de l'absence de réponse de notre commune concernant la prise en charge du forfait communal pour les enfants de notre commune, scolarisés à Diwan pour l'année scolaire 2019-2020.

Par lettre du 11 août 2020, la préfète a précisé à la collectivité que la loi « Blanquer », pour une école de la confiance du 26 juillet 2019, a intégré des dispositions spécifiques pour le versement du forfait scolaire pour les élèves de classes bilingues en langue régionale des établissements privés.

Ainsi, trois articles sont insérés dans le Code de l'éducation, dans l'article L.442-5-1, qui précise que :

« La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2 de l'article L.312.10 du code de l'éducation est une contribution volontaire ».

« Elle fait l'objet d'un accord entre la commune de de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale (...) ».

« A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit le Maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés ».

Comme la commune n'a pas répondu à la demande de Diwan concernant la demande de versement du forfait scolaire, la présidente de l'association Diwan a officiellement saisi la préfète, conformément au troisième alinéa de l'article 442-5-1, afin qu'elle puisse résoudre ce différend.

Le Maire doit donc informer la préfecture avant le 30 septembre 2020 des dispositions que la collectivité envisage : versement ou non de ce forfait scolaire. En cas de refus, la préfecture réunira donc les deux protagonistes pour résoudre le différend qui les oppose.

Deux enfants de Thorigné Fouillard ont été scolarisés pour l'année 2019-2020 à l'école Diwan : l'un en petite section, l'autre en CE2. Pour la contribution de la commune de résidence, c'est le coût moyen par élève, calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques, qui s'applique. Le forfait scolaire s'élève donc à 1078.71 € pour un élève de maternelle, 390.08 € pour un élève d'élémentaire soit une somme de 1468,79 € à verser à Diwan au titre de l'année scolaire 2019-2020.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), les membres du Conseil municipal se prononcent sur le versement de ce forfait scolaire à l'association Diwan.

67-2020 - Ressources humaines. Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - intégration de nouveaux cadres d'emplois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique du 10 septembre 2020,

Vu l'avis du Bureau municipal du 14 septembre 2020,

Vu l'avis de la Commission « Ressources et Vie économique » du 15 septembre 2020,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant les délibérations n° 124-2016 du 20 décembre 2016 (mise en place du R.I.F.S.E.E.P), n°31/2017 du 27 février 2017 (modalités de versement et de retenue du régime indemnitaire), n° 129-2017 du 18 octobre 2017 (application du R.I.F.S.E.E.P à de nouveaux cadres d'emplois) et n° 103-2018 du 18 octobre 2018 (application du R.I.F.S.E.E.P à de nouveaux cadres d'emplois),

Considérant le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, rendant applicable le R.I.F.S.E.E.P à de nouveaux cadres d'emplois,

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) mis en place pour la fonction publique de l'État par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié est transposable à la fonction publique territoriale,

A - Le principe de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents de la collectivité.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des 3 critères professionnels réglementaires suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B - Les bénéficiaires de l'IFSE

L'IFSE est applicable aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- agents contractuels justifiant d'un temps de présence au sein de la collectivité de 6 mois minimum en continu ou en discontinu, en référence à l'année civile.

C - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi de l'IFSE

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Une classification exhaustive de chaque poste existant au sein des services municipaux de la Ville de Thorigné-Fouillard a été réalisée afin de constituer des groupes de fonctions homogènes et ce en conformité avec l'organisation de chacun des services de la collectivité.

Il en résulte les groupes de fonctions suivants :

- 3 groupes en catégorie A
 - Direction générale
 - Responsable de service
 - Cadre sans mission d'encadrement
- 3 groupes en catégorie B
 - Responsable avec encadrement
 - Responsable/coordonateur/référent de secteur
 - Cadre intermédiaire sans mission d'encadrement
- 2 groupes en catégorie C
 - Responsable de service/d'unité/de structure/d'un domaine d'activité
 - Agent avec missions techniques, administratives, d'animations, culturelles, sociales ou médico-sociales

Les nouveaux cadres d'emplois concernés :

- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Éducateurs de jeunes enfants
- Puéricultrices territoriales
- Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Auxiliaires de puériculture
- Auxiliaires de soins

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS/FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction générale	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Responsable de service	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Cadre sans mission d'encadrement	25 500€	25 500€

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS/FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable avec encadrement	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Responsable/coordonateur/référent de secteur	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Cadre intermédiaire sans mission d'encadrement	14 650 €	14 650 €

EDUCATEUR TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS/FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction générale	14 000 €	14 000 €
Groupe 2	Responsable de service	13 500 €	13 500 €
Groupe 3	Cadre sans mission d'encadrement	13 000 €	13 000 €

PUERICULTRICES TERRITORIALES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS/FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction générale	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	Responsable de service	15 300 €	15 300 €

INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS/FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction générale	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	Responsable de service	15 300 €	15 300 €

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS/FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service/d'unité/de structure/d'un domaine d'activité	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent avec missions techniques, administratives, d'animations, culturelles, sociales ou médico-sociales	10 800 €	10 800 €

AUXILIAIRE DE SOINS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS/FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service/d'unité/de structure/d'un domaine d'activité	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent avec missions techniques, administratives, d'animations, culturelles, sociales ou médico-sociales	10 800 €	10 800 €

D - Les garanties individuelles lors de la mise en place de l'IFSE

Le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu dans les modalités de réexamen de l'IFSE.

E - Les modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

F- Les modalités d'attribution individuelle de l'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

G - Les modalités de réexamen de l'IFSE

Conformément à l'article 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

H - Les modalités de maintien et de suspension de l'IFSE pendant les périodes d'éloignement du service

Conformément aux dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- pendant les congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou de paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues : maintien de l'IFSE en intégralité
- en cas de congés de longue maladie, congés de longue durée ou de grave maladie : suspension de l'IFSE
- en cas de temps partiel thérapeutique : l'IFSE suit le sort du traitement
- en cas de congés de maladie ordinaire : suspension de l'IFSE pendant la(les) période(s) d'absence intervenant au-delà du 14^{ème} jour de maladie ordinaire par année civile

En cas de sanction disciplinaire ou d'une éviction momentanée des services ou de fonctions : suppression de l'IFSE dès le premier jour et ce jusqu'au dernier jour de l'exclusion temporaire ou de l'éviction.

I - Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants maxima évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

J - Les règles de cumul

L'I.F.S.E. est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (*exemple : frais de déplacement*),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*heures supplémentaires, astreintes, ...*),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

K - Date d'effet et modalités d'application

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2020.

La ou les délibérations instaurant antérieurement, pour ces cadres d'emplois, le régime indemnitaire sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), les membres du Conseil municipal décident :

- d'instaurer l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) pour les cadres d'emplois concernés et dans les conditions susvisées à compter du 1^{er} novembre 2020,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les arrêtés individuels d'attribution correspondants,
- de modifier ou d'abroger en conséquence les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement votées,
- de prévoir l'inscription des crédits nécessaires au budget.

68-2020 - Ressources humaines. Maintien du régime indemnitaire pendant l'épisode COVID-19.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique du 10 septembre 2020,

Vu l'avis du Bureau municipal du 14 septembre 2020,

Vu l'avis de la Commission « Ressources et Vie économique » du 15 septembre 2020,

Considérant la période du 17 mars au 10 juillet 2020 comme particulièrement exceptionnelle en raison du confinement et de l'état d'urgence sanitaire imposés par l'épidémie de COVID-19,

Considérant la délibération n°31/2017 du 27 février 2017 fixant les modalités de versement et de retenue du régime indemnitaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), les membres du Conseil municipal décident :

- de ne pas appliquer les retenues sur primes prévues par la délibération susvisée, entre le 17 mars et le 10 juillet 2020, compte-tenu du caractère exceptionnel de l'évènement et des éventuelles absences pour maladie des agents,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre tout acte correspondant à cette décision.

69-2020 - Ressources humaines. Prime exceptionnelle COVID-19.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements médicaux sociaux, dans le cadre de l'épidémie de COVID-19,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 septembre 2020,

Vu l'avis du Bureau municipal du 14 septembre 2020,

Vu l'avis de la Commission « Ressources et Vie économique » du 15 septembre 2020,

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de fixer les modalités d'attribution de la prime concernée dans la limite des plafonds fixés par le décret n° 2020-570 précité,

Il est proposé le versement de l'indemnité exceptionnelle liée à l'épidémie de COVID-19, pour les agents communaux ayant été mis à disposition de l'E.H.P.A.D, dans les conditions suivantes :

Montant maximum : 1000 €

Bénéficiaires : contractuels, stagiaires, fonctionnaires, apprentis ayant exercé leurs fonctions de manière effective pendant la période de référence : 1^{er} mars au 30 avril 2020 ou le cas échéant pour une durée cumulée de 30 jours calendaires équivalent à un temps plein.

Minoration et cas d'exclusion : le montant de la prime exceptionnelle est réduit de moitié en cas d'absence d'au moins quinze jours calendaires pendant la période de référence. Les agents absents plus de 30 jours calendaires au cours de cette même période de référence ne sont pas éligibles au versement de la prime. L'absence est constituée par tout motif autre que :

- le congé de maladie, l'accident de travail, la maladie professionnelle, dès lors que ces trois motifs bénéficient d'une présomption d'imputabilité au virus covid-19 ;
- les congés annuels et les congés au titre de la réduction du temps de travail pris au cours de la période mentionnée à l'article 1er.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), les membres du Conseil municipal décident :

- d'instaurer la prime exceptionnelle liée à l'épidémie COVID-19 dans les conditions précitées,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce versement.

70-2020 - Ressources humaines. Création de trois contrats d'apprentissage.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
 Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
 Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,
 Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage,
 Vu le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
 Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,
 Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 septembre 2020,
 Vu l'avis du Bureau municipal du 14 septembre 2020,
 Vu l'avis de la Commission « Ressources et Vie économique » du 15 septembre 2020,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

J.M.LE GUENNEC inique que la question a été posée en commission, on est d'accord, qu'il s'agit de trois contrats qui se substituent aux trois présents la saison dernière mais ce n'est pas trois en plus.

G.LEFEUVRE répond par l'affirmative.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), les membres du Conseil municipal décident :

- de recourir à des contrats d'apprentissage, pour la rentrée scolaire 2020, dans les conditions ci-dessous :

Unités	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Entretien des locaux	1	C.A.P à BAC PROFESSIONNEL	2 ans
Restauration	1	C.A.P à BAC PROFESSIONNEL	2 ans
Environnement	1	C.A.P à BAC PROFESSIONNEL	2 ans

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

71-2020 - Ressources humaines. Modification du tableau des effectifs permanents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le tableau des effectifs de la ville de Thorigné-Fouillard,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 septembre 2020,
Vu l'avis du Bureau municipal du 14 septembre 2020,
Vu l'avis de la Commission « Ressources et Vie économique » du 15 septembre 2020,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant,

Considérant la possibilité pour 2 agents de relever du cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture compte-tenu de leurs diplômes,

Considérant la possibilité pour 1 agent de relever du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux compte-tenu de leurs diplômes,

Considérant la nécessité de procéder à la création d'un emploi permanent d'aide éducateur à temps non-complet (32/35^{ème})

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), les membres du Conseil municipal décident:

- de voter la suppression de 2 postes d'agents sociaux (un temps complet et un 32/35^{ème}) à compter du 1^{er} novembre 2020,
- de voter la création de 2 postes d'Auxiliaires de puériculture (un temps complet et un 32/35^{ème}), à compter du 1^{er} novembre 2020 ; ces deux postes seront ouverts au grade minimum d'auxiliaire de puériculture principal 2^{ème} classe et maximum d'auxiliaire de puériculture principal 1^{ère} classe.
- de voter la suppression d'un poste d'animateur à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2020,
- de voter la création d'un poste de rédacteur à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2020 ; ce poste sera ouvert au grade minimum de Rédacteur et maximum de Rédacteur principal 1^{ère} classe.
- de voter la création d'un emploi permanent d'aide éducateur à temps non-complet (32/35^{ème}), au grade minimum d'agent social et maximum d'agent social principal 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} novembre 2020.
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs à compter du 1^{er} novembre 2020, tel que présenté en annexe,
- d'autoriser le Maire à procéder au recrutement de fonctionnaires ou de contractuels conformément aux dispositions définies au tableau des effectifs voté.

72-2020 - Ressources humaines. Durée annuelle obligatoire de travail à compter du 1^{er} janvier 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique,
Vu l'avis du Comité Technique du 10 septembre 2020,
Vu l'avis du Bureau municipal du 14 septembre 2020,
Vu l'avis de la Commission « Ressources et Vie économique » du 15 septembre 2020,
Vu le règlement intérieur des services et le protocole A.R.T.T,

Il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- de ne pas remettre en cause le nombre de journées de congés et de R.T.T,

Cependant, le nombre de jours de congés pour un agent à temps complet sera de 26.5 jours, les 2 jours de fractionnement seront accordés en application de la réglementation :

Jours de congés annuels pris en dehors de la période 1^{er} mai – 31 octobre	Jours de fractionnement accordés
5	1
6	1
7	1
8 et +	2

- de valider l'application des 1607 heures de travail effectif pour tous les agents.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), les membres du Conseil municipal décident :

- d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2021, la durée obligatoire annuelle de travail à 1607 heures dans les conditions précitées,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette mise en œuvre.

73-2020 - Défense des intérêts de la ville de Thorigné-Fouillard dans les instances introduites par Madame et Monsieur Lefeuvre Jean-Yves devant le Tribunal administratif de Rennes.

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi susvisée,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-26,
Vu la délibération n°33-2020 du 27 mai 2020 relative à la délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire au titre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment l'alinéa 16,

L'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique indique que :

« I. - Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :

(...)

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du Code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions. »

Il résulte des dispositions de l'article 2 de loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 et de l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 pris pour son application précitées que :

« un maire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts doit prendre un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désigner, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer »

D'autre part, il résulte du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-26, que :

« Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats. »

Il s'ensuit que : « lorsque le maire estime ne pas devoir exercer ses compétences à raison d'un conflit d'intérêts, il ne saurait désigner la personne habilitée soit à représenter la commune en justice dans un litige donné soit à signer ou exécuter un contrat que si ses intérêts ne se trouvent pas en opposition avec ceux de la commune. Lorsqu'une telle opposition ressort des pièces du dossier qui lui est soumis, il appartient au juge de relever d'office l'irrecevabilité de la demande de la commune représentée par son maire ou par une personne qui n'a pas été légalement désignée. »

En l'espèce, considérant la saisine du Tribunal administratif de Rennes au sujet de deux requêtes :

- la première de la part de Monsieur Jean-Yves Lefevre, en date du 27 mai 2020, concerne un recours visant à l'annulation de la délibération du 13 novembre 2019 relative à l'autorisation de la vente de la parcelle AP n°227 à la société Lamotte Constructeur,
- la seconde de la part de Monsieur et/ou Madame Jean-Yves et Roselyne Lefevre, en date du 1^{er} juillet 2020, concerne un recours visant à l'annulation de l'arrêté du 31 janvier 2020, PC n° 35 334 19M0033 délivré à la SCCV Thorigné Vignes.

Considérant le lien de parenté entre Monsieur le Maire et Madame Roselyne Lefevre d'une part, et Monsieur le Maire et Monsieur Jean-Yves Lefevre d'autre part,

Considérant qu'il importe d'autoriser un membre du Conseil municipal, qui n'est pas en situation de conflit et d'opposition d'intérêts, à défendre les intérêts de la ville dans ces affaires,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de désigner un autre de ses membres pour représenter la collectivité en justice concernant ces deux affaires. Cette délégation est consentie devant toutes les juridictions, ceci pour l'ensemble du contentieux concernant ces dossiers.

J.M.LE GUENNEC indique qu'ils apprennent au travers de la convocation à ce conseil qu'il y a eu un recours déposé le 27 mai, la date n'est pas anodine, c'est la date d'installation de ce nouveau conseil. Je me permettrai un commentaire : Monsieur Lefevre père ne rend pas vraiment service à Monsieur Lefevre fils en agissant comme cela. Mais la question c'est pourquoi faut-il quatre mois pour entendre parler et ne pas avoir de documents sur la nature du recours contre la délibération du 13 novembre et pourquoi n'y a-t-il aucun document sur la nature du recours en annulation du permis de construire ? et quelles sont les visées poursuivies ?

A.MAHEO répond que sur les dossiers en cours au niveau des recours, ce n'est pas tellement le sujet de la délibération ici ce soir. Elle lui propose d'aller rencontrer l'élu référent qui est Monsieur Bard. Pour ce qui est des remarques sur la présence du père et du fils, ça il a le droit de le penser. Pour le reste, elle est censée passer une délibération qui propose de représenter la collectivité sur des affaires où le maire se sent concerné.

J.M.LE GUENNEC ajoute que c'est assez amusant qu'elle renvoie à Monsieur Bard parce que dans la commission urbanisme du 3 septembre dont parlait tout à l'heure Monsieur le Maire, la question sur les recours a été formulée par nos deux représentants et elle peut lire le procès-verbal de cette commission, Monsieur Bard disait ne pas être informé et qu'il allait chercher l'information et nous la donner entre temps. Aucune information ne leur a été communiquée et ce soir ils sont réunis pour évoquer un dossier dont ils ont ni les tenants, ni les aboutissants.

A.MAHEO indique une nouvelle fois à Monsieur Le Guennec que ce soir le problème du fond sur les recours n'est pas traité. La demande qu'il a formulée en commission sera apportée par Monsieur Bard. Celui-ci est en vacances en ce moment et c'est son droit, il lui apportera toutes les réponses en commission. Elle est ici pour passer une délibération qui n'a rien à voir sur les discussions de fond de ces recours.

J.M.LE GUENNEC lui demande quelles mesures elle entend prendre parce que d'abord c'est assez étonnant que l'on donne le nom d'une personne pour représenter la commune ce soir sans l'avoir donné avant. Et surtout quelles garanties elle leur donne pour être certains que les intérêts de la ville seront défendus.

A.MAHEO répond qu'elle n'a aucune légitimité à lui donner des garanties sur la défense de la commune ce soir puisque le fait et le principe de cette délibération est de porter au vote une personne qui elle-même représentera les intérêts de la commune dans ces deux dossiers.

J.M.LE GUENNEC demande comment vont-ils les informer des mesures prises pour défendre les intérêts de la commune.

A.MAHEO indique qu'ils pourront s'informer auprès de la personne qui sera élue ce soir sur les suivis du dossier, mais pas auprès d'elle.

J.M.LE GUENNEC demande une suspension de séance pour apporter quelques précisions à la marge et orienter leur vote.

A.MAHEO accorde cette suspension pour 15 minutes.

Retour en séance.

P.JUBAULT-CHAUSSÉ indique que sur le point 15 du Conseil municipal de ce soir, ils actent que le Maire, avec ses parents qu'il n'oublie jamais de remercier lors de ses interventions publiques, s'est mis en situation de conflit d'intérêt et qu'il a fallu quatre mois pour que la question soit exposée ce soir, parce que légalement il n'est pas possible de faire autrement. En conséquence, ils ne donneront pas une voix pour qu'une personne sous la subordination du Maire représente la commune dans ce conflit et ils ne voteront pas contre la seule délibération qui s'impose au regard de la loi et ils ne prendront donc pas part au vote. Quand Monsieur le Maire reviendra en séance, ils lui remettront un courrier qu'ils liront.

Monsieur Gaël LEFEUVRE étant sorti de la salle (avec le pouvoir de M.PEROT), après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal désignent par 20 voix POUR, 7 ne prenant pas part au vote (C.BONNAFOUS, C.VILLARET, J.M.LE GUENNEC, P.JUBAULT-CHAUSSÉ, M.DA CUNHA, Y.LE GOC et P.VALLÉE), Madame Arlette GROSEIL-MOREAU, pour représenter la collectivité en justice concernant ces deux affaires.

M. le Maire revient dans la salle.

P.JUBAULT-CHAUSSÉ lit un courrier du groupe minoritaire
« Monsieur Le Maire,

Nous venons par la présente vous exprimer notre désapprobation relative au manque de transparence du fonctionnement municipal et aux nombreux dysfonctionnements que nous constatons.

A date, plus de 4 mois après votre installation et la mise en place des commissions, nous constatons que certaines d'entre-elles ne se sont jamais réunies, en dehors de leur installation réglementaire. C'est notamment le cas des commissions : Solidarité et lien social ; Aménagement, patrimoine, mobilité et accessibilité ; Communication et numérique. Et aucune date pour leur tenue n'est à ce jour connue...

Nous constatons néanmoins que des décisions relevant de leur champ de compétence s'instruisent et sont mises en œuvre. Nous pouvons notamment le voir au travers de choix budgétaires sans que nous ayons, dans ce cadre, les informations justifiant ces choix. Et ce pour des montants importants qui modifient significativement les équilibres du budget.

Nous n'avons aucun retour sur vos réunions de bureau, ni ordre du jour, ni compte rendu, comme cela a toujours été pratiqué dans les précédentes mandatures.

Nous n'avons pas été informés préalablement de l'ouverture du Conseil municipal au public et regrettons, alors que le nombre de places disponibles sera excessivement restreint, sa non mise à disposition du public par voie numérique.

Plus grave encore, nous apprenons au travers de l'ordre du jour de la séance du 23 septembre que nous sommes amenés à voter une délibération relative à un conflit d'intérêt qui vous concerne personnellement sans aucune information préalable de votre part et sans fourniture du moindre document concernant ces dossiers.

Ainsi nous ne connaissons pas les termes de l'action engagée contre la commune par Monsieur Jean-Yves Lefeuvre, votre père, simultanément à votre prise de fonction. Ni les motifs de l'action de vos deux parents contre la délivrance, en janvier dernier, d'un permis de construire. Nous n'avons pas plus d'information sur les modalités de la défense des intérêts communaux qui seront mises en œuvre puisque ces points n'ont pas fait l'objet d'une présentation en commission préalable.

Et plus opaque encore, lorsque nos représentants ont posé des questions sur les recours, notamment sur ceux que vous aviez vous-même formés sous couvert associatif en amont de votre élection, lors de la Commission Urbanisme et transition écologique du 3 septembre, l'Adjoint en charge de l'Urbanisme a indiqué qu'il n'était pas informé de cela et fournirait les éléments demandés. Depuis aucune information ne nous a été transmise à ce sujet, jusqu'à réception de la convocation pour la séance de ce soir, sans information complémentaire cependant.

Est-ce à dire que même les membres, dont les Adjoints, de votre majorité ne savaient pas que vous étiez concernés par un conflit d'intérêt, à quelques jours du Conseil municipal qui doit délibérer sur la question ?

Nous sommes bien loin de la lettre de la Charte de l'élu local que vous vous étiez engagé personnellement à respecter et du respect dû aux élus et à la population qu'ils représentent. Nous ne nous contenterons pas d'apprendre les choses au travers du bulletin municipal ou par voie de presse.

Sur le point 15 du Conseil municipal de ce soir, nous actons que vous seul et vos parents, que vous n'oubliez jamais de remercier lors de vos interventions publiques, vous êtes mis en situation de Conflit d'intérêt et qu'il a fallu 4 mois pour que la question nous soit exposée ce soir, parce que vous ne pouvez pas faire autrement.

En conséquence nous ne donnerons pas nos voix pour qu'une personne, sous votre subordination, représente la commune et nous ne voterons pas contre la seule délibération qui s'impose au regard de la loi, et vous indiquons donc que nous ne prendrons pas part au vote.

Tous ces éléments nous amènent à rendre publique cette lettre et à saisir le contrôle de légalité préfectoral sur l'ensemble des points qui nous semblent le justifier.

Nous vous demandons d'agir pour que ces pratiques antidémocratiques cessent le plus rapidement possible. Il est indispensable que l'ensemble des élus dispose de toutes les informations nécessaires, à l'exercice de leur mandat. Vous vous devez d'être le garant du fonctionnement municipal dans toutes ses instances prévues par la loi.

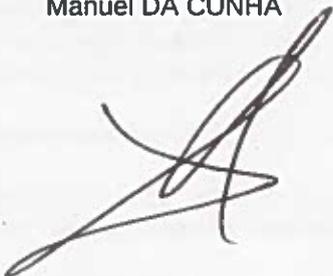
Nous restons à votre disposition pour contribuer à améliorer le fonctionnement municipal et vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

Les élus du groupe : Vivre ensemble une ville verte et solidaire »

G.LEFEUVRE indique qu'ils recevront une réponse à ce courrier. Libre à eux d'exercer de nouveau des recours devant le Tribunal administratif. Ils l'ont fait, il n'y a pas très longtemps, par rapport aux élections municipales contre l'expression et la souveraineté de la population thoréfoléenne et ils ont vu tous le résultat. C'est que leur recours a été rejeté par le Tribunal administratif de Rennes.

La séance est levée à 22 H 25.

Le Secrétaire de séance,
Manuel DA CUNHA



Le Maire,
Gaël LEFEUVRE

